24e ANNÉE (3e SÉRIE) N° 49 4 DÉCEMBRE 1902

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs avec le Supplément : L'Ami du Clergé paroissial, *de 10 francs sans le Supplément.*
Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

CIII

L'APOSTOLAT DE L'ENFANT *(fin)*

§ 3. — La vie morale dans l'enfant

Sommaire. — I. Le baptême des enfants. — Obligation de veiller à ce que les enfants soient baptisés ; — l'*Œuvre des Nouveau-nés.*

II. La confession des enfants. — 1° *Son obligation à l'âge de discrétion.* — Ce que c'est que l'âge de discrétion ; — époque variée à laquelle il commence selon les enfants ; — moyens de le connaître chez les enfants : — examen personnel, — enquête auprès des parents, — maîtres, — domestiques ; — par prudence, il vaut mieux prendre les enfants plus tôt que plus tard.

2° *Nombre des confessions.* — Le concile de Latran dit *saltem semel in anno ;* — les règlements diocésains prescrivent ordinairement de quatre à six confessions par an ; — les curés zélés se proposent la confession mensuelle ; — au point de vue de la direction des âmes, pour garder l'état de grâce, MM. Allemand et Timon-David et Mgr de Ségur veulent la confession hebdomadaire.

3° *L'absolution aux enfants.* — Après la première communion, il faut la donner à chaque confession ; — avant, il faut la donner : — s'il y a faute grave : — c'est le moyen ordinaire de recouvrer la grâce sanctifiante ; — manière de reconnaître la faute grave ; — s'il y a faute vénielle importante ; — à l'époque de la confession annuelle ; — en temps de jubilé ; — en temps ordinaire pour aider à la pratique des vertus. — Réponse aux objections : incapacité de l'enfant pour apprécier le bienfait de l'absolution, — étourderie, — absence de bon propos, — défaut d'intégrité, — manque de contrition, — obstacle à la solennité de l'absolution de la première communion.

III. La communion des enfants. — *Sinite parvulos...* — La communion des enfants est un moyen : — de sanctification personnelle pour l'enfant, en l'aidant à garder l'état de grâce ; — d'apostolat pour la famille ; — de régénération pour la paroisse : — en maintenant des jeunes gens chrétiens pour remplacer les vides faits par la mort, — en donnant le bon exemple, — en augmentant l'influence du prêtre sur les familles. — Les ennemis de l'Eglise s'efforcent d'arracher l'enfant à l'Eucharistie. — Intervalle entre les communions : — au point de vue de la *direction*, il faut la communion hebdomadaire à beaucoup de jeunes gens ; — au point de vue *paroissial*, il faut la communion *mensuelle*. — Il la faut en commun ; — pour tous les enfants de bonne volonté ; — même et surtout ceux des écoles laïques ; — à jour fixe, — soit un dimanche déterminé de chaque mois, — soit aux jours de fêtes ; — avec le plus de solennité possible.

IV. La retraite annuelle des enfants. — 1° Elle est *utile :* — pour réparer le mal fait pendant les vacances ; — pour aider les enfants à avancer dans la vertu. — 2° Elle est *possible :* — on peut tourner la difficulté provenant : — de la part des maîtres, en la faisant avant la rentrée ; — de la part des parents, en prenant les enfants aux heures où ils ne sont pas utiles ; — de la part des enfants, en les intéressant. — 3° Son *organisation.*

V. Les œuvres de zèle pour les enfants. — La *Sainte-Enfance.* — L'*Association universelle des enfants catholiques :* — origine, — but, — statuts.

I. — *Le baptême des enfants*

— Le baptême étant absolument nécessaire pour le salut des enfants, il est du devoir du curé de veiller à ce qu'ils le reçoivent à temps. La charge incombe tout d'abord aux parents ; mais à défaut de ceux-ci, nous sommes directement responsables.

— A la campagne, un curé peut connaître les nouveau-nés qui ne sont pas baptisés, mais dans les villes importantes cela devient de toute impossibilité.

— Il y a l'*Œuvre des nouveau-nés* qui vient en aide au clergé.

Il y a quelques années, naissait à Lille, sous le patronage de quelques bons chrétiens, une œuvre intéressante entre toutes, semblable à celle existant déjà dans l'importante ville de Lyon et dont l'apparition démontre la nécessité de réchauffer et de renouveler la vigueur des sentiments chrétiens que le souffle du matérialisme cherche à éteindre.

Certes, il y a cinquante ans, on n'aurait pas songé dans nos grandes cités françaises à rechercher si tous les enfants nés de catholiques recevaient quelques jours après leur entrée en ce monde le sacrement de baptême.

Aujourd'hui, dans les villes importantes, un certain contrôle est devenu indispensable, car il est arrivé que par indifférence ou négligence coupable des parents, bon nombre d'enfants sont privés de cette grâce.

L'œuvre dont il s'agit fait appel au dévouement du clergé et des catholiques de la région du Nord

pour contrôler, par des moyens d'ailleurs faciles, si les enfants sont baptisés.

Les registres de l'état civil sont publics, et ceux des paroisses sont encore plus facilement l'objet d'une communication aux catholiques zélés. Dans chaque paroisse, sous la direction de Messieurs les vicaires, quelques membres des œuvres charitables s'informent toutes les semaines des naissances du quartier et, au moyen souvent d'une seule démarche, ils obtiennent des résultats consolants.

Au sujet de cette œuvre, il est de toute nécessité que le dévouement du clergé soit puissamment secondé par des catholiques dévoués, et plus spécialement par ceux qui s'occupent des diverses œuvres en rapport avec les familles, notamment celles qui ont pour but l'assistance des nouveau-nés et de leurs mères.

Quel sujet de joie à la pensée qu'une simple démarche peut avoir pour conséquence de procurer le baptême à un petit être qui un jour sera reconnaissant de la grâce reçue [1] !

II. — *La confession des enfants*

— Tout le monde convient qu'il faut la confession pour les enfants ; mais on se demande à quel âge il faut la leur proposer.

— Le plus tôt possible, et dès que l'enfant a atteint l'âge de raison, ainsi que le prescrit le quatrième concile de Latran.

Cette obligation concerne directement le pénitent, il est vrai, mais elle atteint aussi le curé par corrélation. De fait, l'enfant ne sait pas s'il a l'âge de raison, puis il ignore la loi, et ses parents ne songent pas à la lui rappeler. Le prêtre est donc sa seule ressource. Il s'ensuit que c'est un devoir rigoureux pour nous de faire connaître aux enfants qui ont l'âge de raison l'obligation où ils sont de se confesser, de leur en indiquer la manière, de leur en faciliter la pratique, et de les y pousser au besoin par des avances charitables.

— Qu'entendez-vous par *l'âge de raison ?*

— C'est ce moment de la vie où l'intelligence commence à distinguer entre le bien et le mal moral. Cela ne vient pas tout d'un coup pour chaque enfant, ni à la même époque pour tous les enfants. Tout d'abord, c'est comme la lueur naissante de l'aube qui se dessine à l'horizon : l'enfant commence à comprendre vaguement qu'une chose est mal, sans pouvoir en préciser la gravité. Ensuite les détails apparaissent plus nets, grâce aux instructions du catéchisme et aux conseils du confesseur. Enfin arrive le plein jour vers le moment de la première communion.

Il est des enfants où cette formation commence dès l'âge de cinq ans, et d'autres où l'ignorance de l'enfance persévère jusqu'à huit ou neuf ans, et même plus tard. Généralement, c'est vers sept ans que l'enfant a l'usage de sa raison, et c'est à cause de cela que l'Eglise a indiqué cet âge de sept ans pour l'obligation de ses lois positives : abstinence, repos du dimanche, etc.

[1] *Action catholique*, nov. 1900.

— Puisque l'enfant est tenu à se confesser quand il a atteint l'usage de la raison, il faut donc que le curé l'y invite aussitôt qu'il le saura : c'est là une obligation difficile à remplir pour nous.

— Nous avons deux moyens pour n'y pas manquer. 1° Nous efforcer de connaître la situation intellectuelle de chaque enfant, — en nous informant discrètement auprès de toutes les personnes à même de nous renseigner : parents, instituteurs, institutrices, et même domestiques ; — en faisant nous-mêmes des remarques personnelles ; — enfin en tenant des listes exactes et souvent contrôlées.

2° Faire confesser tous les enfants avant sept ans et dès l'âge de six ans, surtout s'ils donnent des signes évidents de raison précoce. Admettons même qu'il y en ait quelques-uns qui en réalité n'auraient pas la discrétion requise par le Concile de Latran, où serait le mal ?

— Comment amener les enfants à se confesser de bonne heure ?

— Il est assez difficile parfois de les y faire venir, surtout par suite de la négligence des parents qui ne comprennent pas l'utilité d'une telle mesure et se demandent le bien que l'enfant en retirera [1].

Cependant, dans nos paroisses de la campagne où le nombre des enfants n'est pas considérable, on peut facilement les prendre le dimanche dans la soirée. On a d'abord l'avantage de les avoir tous sous la main et d'avoir aussi à sa disposition une personne de bonne volonté qui peut les surveiller sans compromettre son travail. Ils ont passé une partie de la journée à l'église et y reviendront le soir ; c'est un moyen de préparation et d'action de grâces qu'on ne retrouve pas dans les confessions de la semaine. Enfin ils sont habillés proprement et l'on peut causer avec eux sans éprouver de dégoût : chose qui n'est pas à dédaigner dans certains milieux où la propreté n'est pas en honneur.

Pour les petites villes, il faut adresser, du haut de la chaire, des recommandations pressantes aux parents, faire des visites, etc. Sans cela, beaucoup d'enfants ne seront présentés à aucun confesseur.

— Quand faut-il confesser les enfants ?

— « *Saltem semel in anno,* » dit le Concile de Latran. Evidemment *une* confession *annuelle* suffit pour le précepte ecclésiastique. Néanmoins *une fois par an* c'est trop peu. D'abord, en mettant le mot *saltem,* le Concile indiquait un *minimum* qu'on ne devait pas dépasser ; mais aussi il manifestait un *désir* qu'il est très louable de suivre.

D'autre part, quel bien un enfant peut-il retirer de confessions si éloignées ? Quelle influence la confession annuelle peut-elle avoir sur l'âme de

[1] Voir sur ce sujet deux instructions dans le *Paroissial* de 1900, n° 38.

l'enfant pour l'aider soit à sortir du péché, soit à empêcher les mauvaises habitudes de se former, soit à les corriger, si elles existent déjà ?

Aussi les règlements diocésains prescrivent ordinairement la confession quatre fois par an, ordinairement aux Quatre-Temps, pour les plus petits enfants, avec des confessions plus rapprochées pour ceux qui se préparent plus immédiatement à la première communion. Il en est même qui prescrivent la confession tous les deux mois. C'est une bonne mesure, parce que, d'une confession à l'autre, les enfants peuvent se rappeler les avis reçus, les résolutions suggérées, les fautes commises, et faire ainsi des confessions fructueuses.

Le zèle du curé dépasse les règlements et pose comme règle la confession mensuelle. Le prêtre le plus zélé ne peut pas toujours faire ce qu'il veut. Les parents sont aveugles, les maîtres négligents, les enfants espiègles ; le confesseur peut avoir un surcroît d'occupations, un voyage, une maladie. Tout cela peut concorder précisément avec l'époque de la confession des enfants et la faire retarder. En confessant, si possible, les enfants tous les mois, les lacunes forcées seront moins considérables et moins dommageables qu'en fixant des intervalles plus éloignés [1].

La confession mensuelle des enfants, voilà la règle commune que l'on ne saurait trop recommander à l'ensemble des paroisses. Il en est qui font plus et qui s'en félicitent pour le bien des enfants.

Un jeune homme qui veut persévérer dans la vertu, dit M. ALLEMAND, doit s'approcher du saint tribunal de la pénitence tous les quinze jours pour le plus tard.... Je ne dis pas assez. Une expérience de trente-cinq ans consacrés à la direction de la jeunesse m'a appris qu'un grand nombre de jeunes gens n'auraient pas persévéré sans la confession de tous les huit jours.

Il faut remarquer que M. Allemand adressait ces paroles à tous les membres de son Œuvre, dont les plus jeunes n'avaient pas plus de huit ans.

J'affirme, dit TIMON-DAVID, que la confession mensuelle elle-même, qui est un puissant secours, ne suffit pas pour un grand nombre de jeunes gens, qui ne peuvent éviter la rechute dans le péché mortel si vous les laissez passer un mois entier sans se confesser. Voulez-vous qu'un jeune homme vive toujours dans la grâce du bon Dieu ? Faites-le confesser plusieurs fois dans le mois. Avec cette règle uniforme de la confession de tous les mois, vous réussirez auprès de quelques-uns, vous échouerez avec d'autres, et ce seront les plus nombreux que vous ne maintiendrez jamais habituellement dans la grâce de Dieu...

J'écris ces pages à la fin de notre année scolaire ; je l'affirme devant Dieu : nous n'avons pas connu un seul fait d'immoralité cette année, mais pas le plus petit, pas même un geste, pas même un mot douteux. Comment sommes-nous arrivés à cet heureux résultat ? Surtout par la fréquente confession, car les huit dixièmes de nos enfants se confessent tous les huit jours.

Sauf de rares exceptions, dit enfin MGR DE SÉGUR, la confession et la communion de tous les huit jours sont quasi nécessaires pour un jeune garçon qui veut demeurer chaste et obéissant, qui veut devenir un pieux et consciencieux jeune homme.

— Faut-il donner l'absolution aux enfants ?

— Les avis sont partagés, suivant qu'il s'agit d'enfants ayant déjà fait leur première communion ou d'enfants se disposant à la faire.

Pour les premiers, chacun admet la nécessité de l'absolution, si le pénitent accuse des fautes graves ou des fautes vénielles sérieuses. Au contraire, en cas de conduite irréprochable, quand l'enfant n'a que des bagatelles, il en est qui préfèrent lui permettre la communion sans lui donner l'absolution. A mon humble avis, c'est un tort, parce que le sacrement de pénitence n'a pas pour but unique de remettre les péchés : il fortifie aussi l'âme dans la vie de la grâce et fait disparaître les maladies causées par les fautes. Dans ce cas, il vaut beaucoup mieux faire accuser aux enfants une faute passée et les disposer à l'absolution.

Aux petits enfants eux-mêmes qui se disposent à la première communion, il faut aussi donner l'absolution.

S'ils ont commis des fautes graves et ainsi perdu la grâce sanctifiante, il est de notre devoir de les faire sortir de l'état du péché. Comme curés, ce devoir s'impose à nous à titre de justice ; aux autres prêtres qui, sans être curés, s'occupent des enfants, c'est un devoir de charité : il serait inhumain de laisser les enfants croupir et passer les plus belles années de leur vie dans la privation de la grâce sanctifiante.

Dès lors qu'un but certain à atteindre s'impose à nous, que cela soit en vertu de la charité ou de la justice, cela importe peu ; il faut choisir les moyens les plus à même de nous y conduire.

Ici, nous avons deux méthodes pour faire recouvrer aux enfants l'état de grâce : la contrition parfaite et la contrition imparfaite avec l'absolution. C'est la seconde méthode qu'il faut employer.

Sans doute, nous apprendrons à nos enfants, comme d'ailleurs à tous nos paroissiens, les effets immédiats et merveilleux de la contrition parfaite et nous leur en expliquerons souvent le mécanisme, en insistant sur ce point capital que le désir de la confession qui y est mentionné ne vise qu'une confession obligatoire, soit pour le précepte annuel, soit pour la réception de l'eucharistie ; enfin, nous les presserons d'y avoir recours s'ils ont conscience d'avoir commis une faute grave. Mais il ne faut pas s'en tenir là et il faut aller jusqu'à l'absolution quand elle peut être donnée.

C'est d'abord le désir et la pratique de l'Eglise et des pieux fidèles. Beaucoup d'entre eux ne veulent pas se contenter de nombreux actes de contrition parfaite après une chute de surprise, et ils ne retrouvent la paix du cœur qu'au moment de l'absolution, qui leur est toujours accordée par le confesseur, l'eussent-ils déjà reçue le matin.

D'ailleurs, c'est l'intérêt de l'enfant, qu'il est

[1] *Documents*, 1901, p. 625.

plus facile de disposer à l'attrition, parce qu'elle exige des actes moins parfaits, qu'à la contrition proprement dite et à l'acte de souverain amour qu'elle requiert.

— Quand peut-on savoir qu'ils ont commis des fautes graves ?

— Quand les enfants ont suffisamment de discernement. Ce discernement consiste à savoir que plusieurs choses : le vol, le mensonge, la colère, la désobéissance, certaines manières contre la pureté, sont des choses mauvaises qui offensent Dieu, qui ont fait souffrir Notre-Seigneur, qui méritent d'être punies en ce monde ou en l'autre.

Un enfant qui agit avec cette connaissance et contre ce sentiment commet une faute. Et s'il est capable de commettre une faute, il doit être capable d'en obtenir la rémission en faisant les actes exigés par la loi divine pour le pardon des péchés.

L'expérience prouve que ce discernement du bien et du mal se rencontre facilement chez les enfants dont les parents sont vraiment chrétiens, qui fréquentent les bonnes écoles et les petits catéchismes, pour les petits garçons de sept et même de six ans, et déjà pour les petites filles de cinq ans.

Même à l'enfant qui n'a commis encore que des fautes vénielles, si ces fautes sont moralement certaines, il faut donner l'absolution.

D'abord au moment de la confession annuelle, afin de remplir le précepte ecclésiastique qui veut une confession suivie d'absolution.

Si, d'autre part, il se présente quelque grâce extraordinaire à obtenir, comme un jubilé, les enfants ont droit à y participer tout comme les grandes personnes. L'intention du Souverain Pontife est clairement exprimée dans la mention spéciale qu'il fait des petits enfants qui n'ont pas fait leur première communion.

Enfin, les enfants, comme les grandes personnes, sont capables de pratiquer les actes de vertu. Comme le sacrement de pénitence bien reçu est un moyen puissant pour y arriver, que c'est d'ailleurs le seul des sacrements qu'ils puissent recevoir souvent, on peut aussi en conclure qu'il est permis de le leur administrer pour développer les germes déposés dans leur âme au moment du baptême. Mais si cela est permis, cela devient un devoir pour nous qui avons charge d'âmes.

— Vous venez d'exposer la thèse positive; permettez-moi d'exposer la négative. — *Peu d'enfants*, dit-on, *sont capables d'apprécier comme il convient le bienfait de l'absolution.*

— Donc absolvons au moins ceux-là. Et puis, hélas ! combien d'adultes sont dans ce cas et à qui pourtant nous ne nous sentons pas en droit de refuser l'absolution !

— *Les enfants sont si étourdis ; ils ne se souviendront pas de ce qu'ils ont reçu.*

— Hélas ! et nous, nous en souvenons-nous toujours ?

— *Le ferme propos n'est pas sérieux; l'effet de la grâce ne durera pas.*

— Combien de temps les résolutions prises par de plus grandes personnes ont-elles donc duré ? Et cependant nous avons jugé sérieuses leurs dispositions. Nous avons refait pour un temps la beauté d'une âme d'enfant, n'est-ce rien ? Où est la théologie qui nous défend d'agir ainsi ?

— *Les enfants sont dissimulés, ils ne diront pas tout.*

— Les grandes personnes aussi sont dissimulées. L'essentiel est d'être assez habile dans la manière d'interroger et de procéder.

— *Mais l'intégrité du sacrement ?*

— Elle est toujours relative à la capacité du pénitent. Toute intégrité imparfaite n'est pas insuffisante. On n'exige pas d'un malade, d'un simple d'esprit, ni en certaines circonstances d'un sourd, la même intégrité d'accusation que d'un homme bien portant ou sans infirmités.

— *Mais si la contrition manque ?*

— Il n'y a pas d'âme plus sensible aux motifs de la contrition, surtout tirés de la Passion de Notre-Seigneur, que l'âme d'un enfant.

— *Les absolutions prématurées nuiront à la solennité de l'absolution qui précède la première communion.*

— Cette objection fait allusion à une coutume inhumaine, essentiellement antichrétienne, qui n'a que trop longtemps régné parmi nous, et qui consiste à ne donner l'absolution aux enfants qu'à leur première communion, laissant ainsi, de propos délibéré, dans le troupeau de Jésus-Christ, des brebis galeuses, des âmes d'enfants exposées aux malédictions divines, tandis qu'une simple avance de miséricorde eût suffi à les purifier et à les sauver. Le Saint-Siège a protesté hautement contre cette manière d'agir ; tous les bons cœurs protestent avec lui.

A quoi bon parler de solennité ! La vraie solennité d'une première communion consiste à présenter à Notre-Seigneur des âmes pures et bien préparées ; l'autre solennité, quelque bienfaisante qu'elle soit, n'est qu'extérieure et accessoire.

Du reste, n'est-il pas toujours facile de solenniser à souhait l'absolution de la première communion, qui est comme la récapitulation de toutes les absolutions reçues jusque-là ? Sacrifier celles qui précèdent sous prétexte de rendre celle-ci plus solennelle, c'est préférer l'accessoire à l'essentiel, l'effet de sensibilité au véritable effet moral [1].

III. — *La communion des enfants*

La communion pour les enfants, c'est le but vers lequel doivent se diriger tous nos efforts, parce que c'est l'œuvre par excellence de sanctification pour eux comme pour les grandes personnes.

Notre-Seigneur visait certainement cette dé

[1] *Documents*, 1901, p. 629.

marche quand il disait à ses apôtres et à nous : « *Sinite parvulos ad me venire.* »

D'ailleurs, à quoi tend toute cette longue préparation de l'enfance, sinon à la rendre digne de communier, à faire la *première* communion ? Quand cette *première* communion est faite, il semble que tout est fini et que là doivent s'arrêter nos efforts et nos vœux. Eh bien ! non. La *première* communion n'est que le commencement d'une série qui se terminera par le viatique, la première ayant une influence considérable sur la dernière. Entre ces deux termes éloignés, quel sera le nombre des communions intermédiaires ? Cela dépend beaucoup de nous. L'enfant laissé à lui-même ne pense pas à communier, les parents souvent n'y songent pas, bien loin de là, s'y opposent même. C'est donc au curé à prévoir pour l'imprévoyant enfant et à vouloir pour les parents. Il y a là un intérêt majeur et pour l'enfant, et pour la famille, et pour la paroisse.

La communion faite à des intervalles rapprochés est un moyen efficace pour sauvegarder l'innocence des enfants, et en même temps un stimulant énergique pour tous les devoirs et pour tous les exercices de la vie chrétienne. Chez l'enfant, comme chez l'adulte, il y a une action sacramentelle *ex opere operato,* diverse de la vertu *ex opere operantis,* qui est un appoint sérieux pour la persévérance quand il n'y a pas d'obstacle volontaire. Si l'on peut reprocher à l'enfant sa légèreté, conséquence nécessaire de l'âge, et par conséquent non coupable, on ne rencontrera pas chez lui la tiédeur volontaire et réfléchie. On peut s'y trouver même en face de chutes ; mais à travers ces légèretés, à travers même ces chutes, son âme puisera peu à peu dans la sainte communion l'esprit de foi et de piété.

L'enfant qui communie est un apôtre pour sa famille. Un père, une mère dont les enfants communient souvent, ne sauraient rester insensibles à leur piété. S'ils sont eux-mêmes religieux et pratiquants, ils le deviendront davantage ; s'ils sont indifférents, cet exemple domestique et permanent parlera doucement, mais efficacement, à leur cœur. Ils se diront : « Nos enfants valent mieux que nous !... » A la longue, ce reproche intime et secret agira sur leur conscience, et, sans parler des prières des jeunes communiants pour leurs parents, leur seule conduite sera le germe béni d'une future conversion.

La communion des enfants est un moyen de régénération pour une paroisse. Quelle est la paroisse modèle ? Celle où les lois de Dieu et de l'Eglise sont observées, les sacrements en honneur, les vertus chrétiennes en estime. Cela suppose un nombre sérieux de catholiques pratiquants. Pour former ce nombre, il faut chaque année combler les vides faits dans nos rangs par la mort et plus encore par la désertion, suite du respect humain. Où aller chercher nos recrues ? Prenons-les dans la jeunesse : c'est plus facile et plus sûr.

Que se passe-t-il dans le cours ordinaire des choses ? Après quatre ou cinq communions, souvent même moins, les garçons sont abandonnés à eux-mêmes. Je constate le fait, sans en rejeter la responsabilité sur qui que ce soit ; car souvent le zèle le plus ardent échoue devant des obstacles insurmontables. Ces adolescents, privés de direction, insouciants par âge et par nature, s'oublient eux-mêmes. Sans mauvais vouloir, sans même soupçonner une autre ligne de conduite, ils communient plus rarement d'abord ; puis un jour, après une chute plus marquée, ils abandonnent la sainte table, et c'est fini. Leur jeunesse sera déplorable et peut-être aussi leur âge mûr et leur vieillesse. Pour éviter ces désertions, ne pourrait-on pas diriger les enfants dans la réception des sacrements ? Les enfants ont besoin d'être guidés en tout, mais principalement dans leurs exercices de piété.

Sans doute, à l'âge des passions ardentes, tous ne répondront pas à l'appel accoutumé ; plusieurs brebis égarées s'en iront loin du bercail et du pasteur ; mais elles ne sont point perdues sans retour. Laissez les passions se calmer ; la foi reprendra le dessus, les pieuses habitudes de l'enfance reviendront à la mémoire, parleront au cœur, amèneront le repentir, et la brebis errante finira par rentrer dans le bercail.

N'obtiendrait-on que ce résultat, c'en est assez pour instituer la communion des enfants dans nos paroisses.

Il faut ajouter l'action directe du bon exemple sur l'ensemble des fidèles. Une paroisse ne voit pas habituellement l'enfance communier avec piété, sans en ressentir le contre-coup. Le bien, comme le mal, est contagieux : on aimera les sacrements comme les enfants les aiment.

Enfin, notre influence sur les familles augmentera à proportion de l'intérêt que nous porterons aux enfants. Les parents sont flattés qu'on s'occupe de leurs enfants. De l'affection à l'obéissance, il n'y a qu'un pas, qu'une occasion a vite fait franchir.

Faut-il ajouter un dernier motif ? Voyez ce que nos ennemis tentent pour éloigner l'enfance de Jésus-Christ. Plus de baptême, si possible ; plus de première communion, ou du moins, si on s'y résigne par nécessité, avec le moins de préparation possible ; une communion ou deux, et c'est fini pour la vie. La séparation est complète ; si le jeune homme pense encore à Jésus-Christ de temps à autre, c'est une pensée de haine ou de mépris.

En présence de cette action éminemment satanique, pour s'aider à surmonter les difficultés, le bon prêtre se redit cette parole de l'Evangile : « *Sinite parvulos venire ad me.* »

— Voilà les principes, les objections ne sont pas possibles, et j'attends avec plaisir l'exposition des moyens à prendre pour réussir.

— Je vais vous résumer ce que l'on a tenté, ici ou là, pour y arriver.

— Mais d'abord, quel intervalle faut-il entre deux communions ?

— La réponse varie selon qu'on se place au point de vue paroissial, ou au point de vue de la direction des enfants. Ces deux choses ne doivent pas être confondues.

Au point de vue de la direction des enfants, la communion de toutes les semaines semble quasi nécessaire pour l'état de grâce habituel. « Au point de vue spécial de l'éducation et de la formation de la jeunesse, dit Mgr de Ségur, la communion de tous les huit jours, voilà ce que j'oserai demander avec les plus vives instances au nom de l'Eglise, à tous les bons prêtres et à tous les directeurs... Ceux qui disent le contraire se trompent ; je ne crains pas de le leur dire hautement, ils se trompent et ils nuisent aux âmes. »

— Cela n'est possible que dans les pensionnats et dans quelques rares paroisses où la communion fréquente est encore en honneur.

— Aussi j'aborde la véritable question pratique au point de vue paroissial en vous proposant la communion de chaque mois ou à peu près, de dix à douze communions dans l'année. Voilà ce que l'on peut légitimement espérer et par conséquent tenter. Vouloir davantage, c'est s'exposer à un échec dans la majorité des paroisses, et un échec décourage souvent pour la vie.

— Comment faut-il organiser ces communions ?

— Pour donner tous ses fruits, au point de vue paroissial surtout, il faut une communion *en commun*. C'est d'ailleurs le seul moyen d'éviter le respect humain et de prévenir les oublis, en permettant le contrôle.

A cette communion générale, il faut inviter tous les enfants, même ceux des écoles laïques ; ceux-ci en ont plus besoin encore que les autres. Si les enfants ont quitté l'école pour l'atelier ou la campagne, ce n'est pas un motif de les négliger. Le tout est de choisir pour eux les heures de liberté, ou d'obtenir quelques instants de répit des parents ou des maîtres.

— Quels jours choisir pour la communion mensuelle en commun des enfants ?

— En principe, il est bon de choisir un jour fixe, par exemple le premier dimanche du mois. La régularité, pour les enfants, aide beaucoup au succès de l'entreprise.

Toutefois, dans les petites paroisses, on préfère parfois choisir les jours de fêtes, en maintenant à peu près l'intervalle d'un mois. Les fêtes attirent par elles-mêmes et favorisent la piété. C'est cette pratique qui convient le mieux dans nos campagnes.

— Comment amener les enfants à communier chaque mois ?

— Il en est qui font signer à chacun d'eux sur un registre une promesse préalable. Cette méthode a l'avantage de frapper plus fortement l'imagination et de permettre de rappeler la promesse à qui ne l'a pas tenue ; mais elle a aussi l'inconvénient d'éloigner d'une manière définitive ceux qui ne voudraient pas la faire.

Le mieux est de commencer sans rien dire et de développer tout doucement, à mesure que les circonstances le permettent.

Quelle que soit la méthode adoptée, il faut huit jours à l'avance, à la messe paroissiale, annoncer la communion des enfants pour le dimanche suivant et la confession pour la veille. On invite les parents à y veiller, et, pour prévenir l'oubli, on va chercher les enfants au sortir de l'école, par exemple, ou à une heure fixe.

— Comment solenniser la messe de communion mensuelle ?

— Dans les villes, on fait comme aux jours de fêtes : décors et lumières pour l'autel, cantiques pieux, places d'honneur aux enfants, discours à leur adresse, actes récités à haute voix, jeu des orgues, pain bénit, gracieux souvenirs donnés à tous : gravure, médaille, scapulaire, chapelet, crucifix, manuel ou autre objet.

Dans les campagnes, s'il n'est pas possible d'employer tous ces moyens, du moins peut-on recourir à quelques-uns. Ce qu'il importe avant tout d'obtenir, c'est de faire aimer par les enfants la pratique de la communion mensuelle en commun [1].

IV. — *La retraite annuelle des enfants des écoles primaires*

Nous en dirons l'*utilité* et la *possibilité*.

Une retraite bien faite produit toujours des fruits dans l'âme. Aussi la retraite passe-t-elle à titre d'institution régulière et obligatoire pour les religieux de tout nom et de tout Ordre, pour les prêtres dans le ministère paroissial ou dans l'enseignement. Les laïques eux-mêmes s'y adonnent par conviction et en sortent meilleurs.

Pour les enfants aussi, la retraite annuelle peut produire d'heureux fruits ; c'est pour cela que dans les maisons religieuses d'éducation secondaire, on fait une retraite de trois jours au commencement de chaque année scolaire. On répare ainsi les dommages qu'a pu subir l'âme des jeunes étudiants au cours de leurs vacances.

Si la retraite est jugée moralement nécessaire pour des jeunes gens qui, pour la plupart, appartiennent à des familles chrétiennes, ne l'est-elle pas pour les enfants du peuple ? Ceux-ci n'ont-ils pas besoin, au retour des vacances, de réparer les ruines qu'a pu amonceler l'esprit du mal ? Oui, et plus encore que les élèves de nos pensionnats.

En effet, à l'heure présente, ce sont les enfants des écoles primaires que poursuit avec acharnement la franc-maçonnerie et c'est contre eux qu'elle a créé l'école neutre, c'est-à-dire l'école

[1] *Manuel des prêtres pour la communion mensuelle*, à l'administration du *Messager du Sacré-Cœur*, Toulouse, 5, rue Darquier. — Nous publierons en 1903 les Conseils pratiques d'un curé qui a longtemps vu fonctionner cette œuvre dans sa paroisse de campagne.

d'où sont bannis Dieu, la prière, le catéchisme et le crucifix. A ces écoliers donc, plus qu'à tout autre, il faut des secours spéciaux pour sauvegarder la foi du baptême et l'innocence des mœurs.

La retraite est aussi un moyen d'implanter dans l'âme des enfants des habitudes de piété. Toute retraite faite avec foi suscite chez l'enfant la bonne volonté, elle lui suggère des résolutions à prendre, lui inspire le pieux désir de devenir meilleur, enfin établit la confiance entre le prêtre qui reçoit les confidences et l'enfant qui les fait. Ainsi commence un travail de direction qu'il n'y aura qu'à soutenir pendant le cours de l'année.

— Je reconnais volontiers que la retraite est très utile et qu'elle s'impose moralement à tous ceux qui ont des écoles libres ; mais que peuvent faire ceux qui n'ont que des écoles laïques tenues par des maîtres impies ? Et c'est le grand nombre.

— Pour éviter toute opposition de la part des maîtres, il serait bon de profiter des derniers jours des vacances pour organiser votre retraite : vous n'aurez pas alors à redouter qu'un sourire impie ou une parole sarcastique détruise après chaque instruction les fruits de votre travail. Si cela est impossible, il faut distribuer les divers exercices de manière à ne gêner en rien le règlement scolaire, et prémunir les enfants contre des insultes possibles.

— Et les parents? Ils prétexteront le besoin qu'ils ont de leurs enfants pour les garder.

— C'est à chacun de choisir les heures les plus favorables dans la journée, pour ne pas gêner les parents. Ailleurs, on fera la retraite après la rentrée scolaire, au moment où les enfants ne sont plus à la disposition des parents. Du reste, ceux qui sont chrétiens, ainsi que bon nombre peut-être parmi les indifférents, verront avec plaisir qu'on s'occupe de leurs enfants et qu'on les dispose au début de l'année scolaire à devenir plus dociles et à mieux travailler. Enfin l'exemple des autres fera disparaître les dernières oppositions.

— Et les enfants? Comment les faire venir et surtout les retenir?

— On captive les enfants par l'intérêt varié des exercices. Supposé que l'assuidité de quelques-uns laisse à désirer, si l'on a une majorité sérieuse, il faut s'en contenter.

— Comment organiserez-vous votre retraite ?

— Voici une méthode qui se prête facilement aux règlements scolaires.

Le matin, avant la classe, messe avec cantiques et instruction ; à onze heures, après la classe, chemin de croix en commun, ou récitation du chapelet ; le soir, après la classe, entre quatre heures et demie et cinq heures et demie, instruction et salut du Saint-Sacrement avec cantiques.

La retraite dure trois jours et se clôture le jeudi ou le dimanche, de préférence le dimanche. Ceux qui ont fait leur première communion, communient ; on dispose les autres à l'absolution.

La clôture doit être célébrée solennellement. On invite les parents à y assister. Une instruction y est faite sur les devoirs du bon écolier, ou tout autre sujet analogue. Si l'on peut ajouter à la cérémonie une petite procession avec consécration à la sainte Vierge, rénovation des vœux du baptême et salut solennel, ce n'en sera que mieux.

— A partir de quel âge admettrez-vous les enfants?

— Ce n'est guère qu'à partir de huit ans que la retraite peut faire du bien ; néanmoins rien n'empêche d'y appeler les enfants plus jeunes, ne fût-ce que pour les faire prier. Dans les paroisses de peu d'importance, on les laisse avec les autres enfants plus âgés. S'ils sont nombreux, on peut les réunir à part, avec des exercices spéciaux plus courts [1].

V. — *Les Œuvres de zèle pour les enfants*

Comme chez les adultes, les Œuvres sont pour les enfants une manifestation de la vie de foi et un moyen de l'entretenir. Il faut donc proposer des Œuvres à la bonne volonté des enfants. En voici quelques-unes qui ont fait leurs preuves.

I. LA SAINTE-ENFANCE. C'est certainement un moyen de bénédiction pour les enfants et de régénération pour la famille et la paroisse ; elle est aussi profitable aux enfants chrétiens qu'aux enfants païens. Donc il faut l'établir et la cultiver comme une mine féconde qui nous met en rapport continuellement avec les familles et les intéresse à l'apostolat.

Pour en retirer tous les fruits, il faut faire régulièrement les inscriptions, distribuer les *Annales*, organiser les réunions du mois et tenir les Conseils et solenniser les fêtes annuelles selon les coutumes.

II. ASSOCIATION UNIVERSELLE DES ENFANTS CATHOLIQUES, *Croisade de prières en faveur de l'éducation chrétienne des millions d'enfants élevés sans religion dans les nations civilisées*, approuvée et bénie par sa Sainteté Léon XIII. — Nous en dirons le but, l'origine et les statuts.

1° *But.* — Le but de cette *Association* est d'obtenir de Dieu, par l'*union de prières des enfants*, des secours spirituels et temporels pour la sainte Eglise, pour la propagation de l'éducation chrétienne et pour la fondation ou l'entretien d'écoles catholiques.

2° *Origine.* — Cette œuvre apostolique, fondée en 1897, compte actuellement plus de cinquante mille associés de diverses nations.

3° *Statuts.* — Comme son titre l'indique, cette Association a un caractère d'universalité, qu'elle conservera précieusement.

Sans égard à la nationalité des enfants, elle

[1] *Documents*, n. 99, p. 617.

aidera de ses fonds, autant qu'il sera possible, les œuvres destinées à secourir les enfants les plus abandonnés. Sachant que les âmes des petits enfants de tous les pays, de tous les diocèses, de toutes les paroisses sont également précieuses aux yeux de Dieu, à Jésus l'ami des enfants, et très chères à notre Mère la sainte Eglise, elle se gardera bien de se laisser influencer par des considérations sentimentales, toujours étroites.

Les Associés ne s'engagent qu'à prier. Ils réciteront chaque jour au moins une des prières de l'Association, selon les intentions de l'Œuvre.

Ceux qui le peuvent sont instamment engagés à faire une petite offrande de dix centimes par an pour constituer les fonds nécessaires au développement de l'Œuvre.

On peut se faire les auxiliaires de cette œuvre apostolique d'une infinité de manières et participer ainsi à tous les mérites et à tous les privilèges des membres de l'Association.

Quatre catégories de personnes auront droit à des faveurs spéciales :

1º On donnera le nom de *Bienfaiteurs perpétuels* à ceux qui auront versé 2.500 fr. en une fois ; à ceux qui auront fait deux versements de 1.250 fr. en deux ans, ou quatre versements de 625 fr. en quatre ans ; et à ceux qui s'engagent à verser une somme annuelle de 100 francs.

2º Ceux qui se chargeront de propager l'Œuvre, d'enrôler ou de faire enrôler les enfants et de recueillir annuellement la somme de 12 fr. 50, seront nommés *Zélateurs*.

3º En faisant une offrande de 25 francs, on méritera le titre de *Donateur*.

4º On appellera *Auxiliaires* ceux qui auront donné une somme variant de 1 à 10 francs.

Les *Bienfaiteurs, Zélateurs* et *Donateurs* recevront comme preuve authentique de leur inscription dans les registres de l'Œuvre la bénédiction spéciale de Notre Saint Père le Pape, pour eux et pour leur famille, avec une photographie de Sa Sainteté.

Un rapport sera remis chaque année au Souverain Pontife avec une liste des Bienfaiteurs, des Zélateurs, des Donateurs et des Auxiliaires.

Cette Œuvre a déjà reçu les approbations et les encouragements de nombreux archevêques ou évêques et d'éminents ecclésiastiques de toute nationalité [1].

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Voici ce qu'affirmait un bon et saint prêtre : « La mortification n'est pas nécessaire pour être sauvé (ceci surtout *pour les prêtres*). La seule mortification nécessaire est la résistance au péché. »

[1] Cf. *Action catholique*, août 1901.

Mais, sans la mortification (privation volontaire de certains plaisirs permis), peut-on arriver à résister efficacement au péché ?

Que signifient alors ces paroles : « Qui veut être mon disciple, qu'il prenne sa croix et me suive ? » Et ces autres : « Je réduis mon corps en servitude (par la mortification) de peur qu'après avoir prêché Jésus-Christ aux autres, je ne sois réprouvé moi-même ? »

R. — Cette proposition, que pour un adulte « la mortification est nécessaire au salut, » n'est certainement pas fausse. Elle a cependant besoin d'être expliquée. Directement l'exercice de la mortification, sous sa propre raison formelle spécifique, n'est point indispensable à la conservation de l'état de grâce. Un chrétien à qui l'on ferait sous ce rapport une obligation de conscience pourrait avec raison répondre qu'il n'a point émis le vœu de tendre à la perfection, qu'il se contente des voies ordinaires et n'est pas tenu à en chercher davantage.

Mais si l'œuvre de mortification n'est pas, en tant que telle, nécessaire, on peut dire qu'elle l'est cependant implicitement, et en voici la preuve.

La plupart des lois sont par quelque endroit gênantes à observer. L'esprit d'obéissance qu'on met à les accepter est déjà, sans qu'on y pense, une œuvre de mortification spirituelle. Sous ce rapport, on peut dire qu'il n'y a point de vie chrétienne imaginable sans l'esprit de pénitence au moins implicite, et à une certaine dose modérée.

De plus, il est dans l'Eglise des lois qui sont directement mortifiantes, même au sens corporel du mot : la loi du jeûne par exemple, la loi de l'abstinence, et dans beaucoup de cas les préceptes prohibitifs qui ont pour objet la privation d'une satisfaction à laquelle l'homme ne renonce pas volontairement sans un véritable esprit de mortification implicite.

En donnant donc au mot mortification une signification très large, rien n'est plus nécessaire, rien n'est plus essentiellement la vie chrétienne que la pratique de la mortification. C'est d'ailleurs ainsi que l'entendent ceux qui voient cette mortification principalement réalisée dans la résistance au péché.

Mais faut-il aller plus loin et tenir pour nécessaire la mortification supplémentaire qui consisterait à se priver par exemple de plaisirs permis, à s'infliger des douleurs qu'on peut éviter sans faute de conscience ? Non, ce serait exagéré. Avec cette notion plus restreinte de la mortification, nous entrons sur le terrain des conseils évangéliques.

Notre-Seigneur, il est vrai, a dit : « *Si quis vult post me venire, abneget semetipsum, tollat crucem suam et sequatur me.* » Oui, mais ce passage est communément interprété dans le sens de la perfection évangélique facultative ; ou, si l'on veut l'appliquer à la vie commune, puisque le texte ne précise pas, la mortification implicite que comporte l'observation chrétienne des préceptes suffirait à l'expliquer. C'est bien une croix et même SA *croix* propre à lui, *crucem suam*, — remarquez la force de ce possessif, — que chacun de nous

porte tout le long de son existence, rien que par le fait de sa vie pénitente, son abnégation, sa renonciation à une foule de plaisirs, dans la mesure commune où la morale chrétienne la lui impose simplement dans l'observation de ses commandements. Mais très généralement les auteurs voient dans la phrase de Notre-Seigneur Jésus-Christ un appel à la pratique supérieure des conseils évangéliques, à une vie religieuse plus élevée, qui cependant n'est de précepte pour personne.

Ceci dit, arrivons à une troisième observation. La pratique de la mortification volontaire spéciale en dehors des préceptes communs peut-elle, dans certains cas, être nécessaire au salut? Oui, assurément; mais c'est là du *per accidens*, non point une règle générale.

Voici une âme, par exemple, qui sait fort bien qu'elle va s'exposer au péril prochain de péché grave si elle ne combat pas par telle mortification, en soi facultative, les tendances mauvaises de sa nature. Il est tout clair qu'en pareil cas ladite mortification devient, par rapport à cette âme-là, nécessaire comme unique moyen pour elle d'atteindre une fin à laquelle il lui faut tendre pour assurer son salut. Ceci rentre d'ailleurs dans la catégorie des mortifications légales implicites dont il était question tout à l'heure, et l'on ne peut dire facultatif un pareil remède au mal, puisqu'il tombe sous le précepte de la *caritas in seipsum* en vertu duquel tout homme est tenu de prendre tous les moyens indispensables pour éviter la perte de son âme.

Saint Paul avait apparemment ses raisons pour pratiquer les mortifications dont il parle. On pourrait aussi très bien supposer qu'il a été assez saint pour s'en infliger beaucoup à caractère facultatif, qu'il ne considérait pas comme nécessaires à tous les hommes. Il ne dit point qu'on doive l'imiter. La fin de sa phrase est, à vrai dire, assez largement significative pour qu'un chrétien se trouve fortement tenté d'assurer, lui aussi, son salut par les mêmes moyens; néanmoins il n'y a rien là qu'on ait le droit de considérer comme un précepte.

On peut dire cependant que, vu les avantages spirituels incontestables de la mortification, elle est toujours fortement à conseiller comme un moyen d'assurer *mieux* sa persévérance, de mériter davantage pour soi et pour les autres; ce qui n'est pas tout à fait la même chose que de la déclarer *nécessaire* au salut, en tant que mortification supplémentaire portant sur des plaisirs dont aucun précepte général de la loi chrétienne ne condamne l'usage.

De tout ceci il résulte que l'esprit fondamental de la loi évangélique est un esprit de pénitence; qu'il y a un minimum légal de privations pénibles à supporter pour accomplir les préceptes essentiels de la vie chrétienne, *minimum* qui peut parfois s'augmenter *per accidens* en raison de circonstances particulières; et enfin, en général, que plus on se mortifie, mieux cela vaut, sans qu'on puisse conclure de cette vérité à la nécessité, sous peine de péché, de la mortification volontaire facultative qui n'a été proposée aux saintes âmes dans l'Evangile qu'à titre de conseil, sans caractère d'obligation morale proprement préceptive.

Q. — L'*Ami* voudrait-il bien traiter la question de la correction fraternelle?

Jusqu'à quel point un curé est-il obligé de la faire?

1° Par exemple, doit-il reprendre, en particulier ou même devant quelques personnes, s'il ne peut le voir en particulier, un homme qui quelquefois manque à la messe le dimanche pour aller à la chasse? Ce curé n'a-t-il pas suffisamment rempli son devoir, en parlant, au long et au large, du haut de la chaire, de la sanctification du dimanche?

2° En présence du curé, un homme qui a l'habitude de blasphémer ou de prononcer sans respect le nom de Dieu, se laisser aller à proférer quelques jurons. Le curé doit-il le reprendre, même devant d'autres personnes, quand il n'y a pas grand espoir que l'observation réussira à empêcher ces jurements, sinon en sa présence, et encore?

Cet homme, à part cela, est un chrétien pratiquant.

Le curé, qui par manque de courage, ou dans la pensée qu'il n'aboutira à rien, omettrait ainsi la correction fraternelle, commettrait-il un péché, et quel péché, si d'ailleurs il rappelle en chaire aux fidèles leurs devoirs?

R. — Comme ce sujet de la correction fraternelle est assez obscur par lui-même, nous procéderons *gradatim*. Dans un premier point nous donnerons les principes généraux sur lesquels s'appuie le précepte de la correction fraternelle, et dans un second nous répondrons aux questions pratiques qui nous sont spécialement adressées.

I. Saint Thomas n'appelle *correction* que celle qui se fait soit par un supérieur, soit par un juge, qui corrigent en effet et punissent; autrement, selon lui, c'est la *correption* fraternelle, qui se contente d'avertir et d'exhorter. C'est plus conforme au sens grammatical des mots. Mais l'usage a prévalu d'appeler correction fraternelle toute admonition que la charité pousse à donner pour inspirer à quelqu'un le repentir de fautes passées, ou lui faire éviter à l'avenir celles qu'il serait tenté de commettre. Ballerini prétend cependant que la correction fraternelle regarde proprement les péchés passés. Néanmoins, si l'on doit avertir quelqu'un qui a péché, pour lui inspirer le repentir et le bon propos, à plus forte raison on doit avertir quelqu'un qui certainement ou très probablement va pécher, afin de l'en détourner, parce qu'il vaut bien mieux prévenir et empêcher le péché que de le corriger quand il est fait.

Les auteurs distinguent avec raison trois sortes de correction: la *correction juridique*, qui est un acte de justice vindicative destiné à punir, corriger et amender le coupable; la *correction paternelle*, qui est un acte d'autorité par lequel un supérieur, en dehors de toute forme judiciaire, reprend ou punit un fils ou un sujet coupable: c'est un acte tout à la fois de justice et de charité; et la *correction fraternelle* dont nous parlons surtout ici et que nous avons définie plus haut.

Cette correction doit être paternelle envers les

inférieurs, bienveillante envers les égaux, et révérentielle envers les supérieurs. Quand elle est faite par un supérieur, elle peut être ou paternelle ou fraternelle, selon la manière dont elle se fait ; elle est fraternelle, dit saint Thomas, quand elle s'exerce sans trop tenir compte de l'ordre de supériorité, quoiqu'elle conserve toujours une plus grande autorité. C'est au supérieur à juger lui-même comment il doit procéder pour mieux atteindre son but, suivant les circonstances.

Il est certain qu'il y a un précepte ordonnant la correction fraternelle et la rendant obligatoire ; c'est même un précepte de loi naturelle. La loi naturelle en effet ne fait-elle pas un précepte de la charité fraternelle, et en vertu de cette charité n'oblige-t-elle pas à subvenir au prochain dans ses besoins, à l'empêcher de tomber dans un précipice, ou à l'en tirer quand on le peut ? Or, est-il sur la terre un mal et un abîme plus grand et plus terrible que le péché, qui aboutit même à l'enfer, et le prochain que la faiblesse y entraîne ou que la passion y pousse n'est-il pas dans le plus grand besoin ? — C'est aussi un précepte de loi positive divine : « *Corripe proximum ne forte iteret.* (Eccli., XIX, 14). — *Si peccaverit in te frater tuus, vade et corripe eum inter te et ipsum solum; si te audierit, lucratus eris fratrem tuum. Si autem te non audierit, adhibe tecum unum vel duos, ut in ore duorum vel trium testium stet omne verbum. Quod si non audierit eos, dic ecclesiæ : si autem ecclesiam non audierit, sit tibi sicut ethnicus aut publicanus.* » (Matth., XVIII, 15-17). Ce texte est un des plus forts, et il indique en même temps la meilleure manière de procéder pour faire cette correction. Les auteurs cependant reconnaissent qu'il est des circonstances où l'on peut intervertir cet ordre pour mieux réussir, et s'adresser d'abord aux supérieurs, afin que ceux-ci fassent eux-mêmes la correction, surtout dans les communautés. Saint Paul rappelle aussi ce précepte et le confirme : « *Et si præoccupatus fuerit homo in aliquo delicto, vos qui spirituales estis, hujuscemodi instruite in spiritu lenitatis, considerans teipsum, ne et tu tenteris. Alter alterius onera portate, et sic adimplebitis legem Christi.* » (Gal., VI, 1-2). — Les Saints Pères, particulièrement saint Ambroise, saint Basile, saint Jérôme, saint Chrysostome et saint Augustin insistent beaucoup sur ce précepte : « *Si neglexeris corripere, pejor eo factus es qui peccavit.* » (Saint Augustin).

Tous les théologiens le reconnaissent également, mais ils ajoutent que quand il ne s'agit que d'un péché véniel, la correction fraternelle est assez rarement d'obligation, à moins qu'il ne s'agisse d'un péché véniel qui de lui-même doit entraîner au péché mortel, ou bien de ces péchés véniels qui dans une communauté sont de nature à énerver la vigueur de la discipline et à causer beaucoup de mal ; car alors les supérieurs, comme le remarque très bien Ballerini, pourraient être quelquefois tenus, même sous peine de péché mortel, de les réprimer. — Et même pour les péchés mortels, le précepte de la correction fraternelle oblige assez rarement sous peine de faute grave les particuliers, bien plus rarement encore les inférieurs, et presque jamais les personnes scrupuleuses, parce que, en raison même de leurs scrupules, elles sont à peu près incapables de la faire avec fruit. Ceux qui y sont le plus souvent obligés, ce sont les supérieurs ; et ceux qui remplissent un office avec charge d'âmes et en reçoivent les émoluments, y sont obligés non seulement par charité, mais encore par justice en raison même de leur office.

Dans les communautés religieuses, les séminaires, etc., il y a assez souvent obligation, et même quelquefois sous peine de péché grave, d'avertir les supérieurs de ce qui se passe dans la maison, ou de certaines fautes particulières de quelques membres, parce qu'eux seuls peuvent y remédier. On a vu quelquefois des scandales dans l'Eglise, et on avait été étonné que les auteurs de ces scandales fussent appelés aux ordres ou à la profession ; beaucoup savaient ce qu'ils étaient ou ce qu'ils avaient fait, les supérieurs étaient quelquefois presque les seuls à l'ignorer, et personne n'en avait rien dit. Qui donc est coupable et doit porter devant Dieu et même devant les hommes une terrible responsabilité, sinon ceux qui pouvaient et devaient parler et n'ont rien dit ? Est-ce charité de laisser le loup entrer dans la bergerie, dans la crainte de lui faire de la peine en avertissant ceux qui devaient l'arrêter ? N'est-ce pas charité au contraire de parler pour que le mal soit coupé dans sa racine, et que le délinquant lui-même soit corrigé ? Sans doute, il ne faut pas agir par mauvais vouloir contre lui, et dans le doute si on doit avertir ou ne pas avertir, il est bon d'abord de consulter son confesseur, et ensuite on suivra ses avis, avec confiance que les supérieurs agiront avec prudence, bonté et fermeté. Sans doute aussi ces avertissements aux supérieurs doivent être donnés prudemment, et non pas quand on pense qu'il suffit d'avertir soi-même un ami pour le corriger, ni pour les moindres choses, ni fréquemment, parce que ceux qui agiraient ainsi joueraient alors le rôle odieux de rapporteurs.

Pour que la correction soit obligatoire, il faut : 1° que le péché ou le péril du péché soit moralement certain ; car s'il est douteux ou tout au plus probable, on ne peut pas être obligé de subir un ennui et un inconvénient certains, d'autant plus qu'on pourrait s'exposer alors, par la correction, à faire plus de mal que de bien ; — 2° que la correction soit nécessaire pour l'amendement, c'est-à-dire que sans elle le prochain resterait ou tomberait dans le péché ; autrement elle serait à peu près inutile, et on ne peut pas être obligé à quelque chose d'inutile ; — 3° qu'il y ait avec elle une vraie probabilité (les théologiens disent même une plus grande probabilité) de réussite : on ne peut pas en effet être obligé de se donner bien du

mal, à moins d'avoir un très grand espoir d'aboutir à quelque chose de bien, d'autant plus que si on ne réussit pas, il peut en résulter un plus grand mal ; — 4° qu'il n'y en ait pas un autre qui soit aussi capable de la faire et qui y soit tenu davantage, et dont on puisse espérer qu'il la fera, car dans ce cas-là on n'est pas plus tenu à la correction qu'à l'aumône dans des circonstances semblables ; — 5° enfin qu'elle puisse se faire sans un trop grand inconvénient pour celui qui la ferait, car en général la charité n'oblige pas *cum magno incommodo proprio.*

Quand on est obligé de la faire, il faut la faire le plus tôt qu'on le peut moralement avec un véritable espoir de réussite, de sorte que celui qui refuserait alors de la faire par une crainte tout à fait vaine, ou pour ne pas se donner une peine légère, ou laisserait échapper le moment opportun de la faire, moment qui ne se retrouverait peut-être jamais, ou ne se retrouverait que quand il ne serait plus temps, s'exposerait à faire un péché mortel. En général cependant, celui qui par crainte ou par embarras la remet à plus tard avec espoir de la faire encore utilement ne fait ordinairement qu'un péché véniel ; et celui qui, pour un motif raisonnable, la remet à un moment plus favorable ne pèche aucunement, il fait même un acte de prudence.

Est-on obligé de s'amender soi-même pour la faire avec plus de fruit ? Assurément, dit avec raison Billuart, dans les trois cas suivants. 1° S'il s'agit d'un supérieur qui est tenu de se rendre capable de bien exercer son emploi, et la correction ou l'amendement de ceux qui lui sont soumis fait partie de son emploi. 2° Si celui qui doit faire la correction a été et est encore un sujet de scandale, parce qu'il est obligé de ne plus donner de scandale. 3° Enfin, si sans cela le prochain était vraiment exposé à mourir en état de péché mortel.

En dehors de là, cet amendement propre ne peut pas être d'obligation pour la correction : car en vertu de quoi le pécheur qui pourrait à la rigueur se suffire à lui-même, aurait-il le droit pour se délivrer du péché d'exiger qu'un autre, qui ne l'y a point poussé par son exemple, se corrige lui-même, quand déjà ses paroles et ses exhortations doivent l'exciter suffisamment à sortir du péché ou à n'y pas tomber ?

Ajoutons enfin que quand il s'agit de l'article de la mort, l'obligation de la correction, c'est-à-dire alors d'un avertissement ou d'une exhortation sérieuse à se mettre en état de paraître devant Dieu, est bien plus pressante, et qu'elle pourrait très bien exister même quand la réussite pourrait sembler douteuse, ou qu'on espérerait qu'un autre pourrait la faire aussi bien, parce qu'il s'agit alors d'un danger extrême dont on ne pourrait jamais se relever si on ne le conjurait à l'heure même. Cependant il ne faudrait pas exagérer, ni tomber dans des scrupules qui rendent plutôt impuissant à tout bien.

II. Répondons maintenant aux questions particulières.

Ad I. Nous ne croyons pas que le curé qui parle très souvent en chaire du précepte de la sanctification du dimanche par l'audition de la messe, soit obligé de reprendre en particulier, et surtout devant d'autres personnes, un homme qui quelquefois manque à la messe le dimanche pour aller à la chasse, tant parce que cet homme est suffisamment averti, que parce qu'il est à croire que la réprimande ne servirait à rien, si toutefois elle ne servait pas à le mécontenter et à l'éloigner davantage de l'église.

Si cependant il se trouvait une occasion favorable où le curé pût espérer très sérieusement par un avertissement amical l'amener à ne plus manquer à la messe, sans courir aucun risque de l'éloigner davantage, nul doute qu'il n'y fût obligé.

Ajoutons même que, à l'occasion, quand il n'y aurait pas grand espoir de l'amener présentement à mieux faire, dès lors qu'il n'y a aucun risque de le froisser, un curé zélé ne manquerait pas de lui dire à ce sujet un mot aimable qui ne pourrait que l'édifier, et porter peut-être des fruits plus tard. Mais d'après ce que nous avons dit, nous ne l'y croyons pas obligé sous peine de péché.

Ad II. Quant à l'homme qui se laisse aller à proférer quelques jurons devant le prêtre, comme c'est un chrétien pratiquant, il semble certain qu'alors ou ces jurons ne sont pas graves par eux-mêmes, ou ils sont proférés sans aucune réflexion et sans aucune volonté, par conséquent de ce chef il ne peut pas y avoir obligation grave de le reprendre, puisqu'il ne s'agit pas d'un péché mortel. Nous croyons même qu'il n'y en a aucune, et parce que cet homme a été suffisamment averti en chaire et surtout à confesse : la correction ne lui est donc aucunement nécessaire ; et de plus, comme le reconnaît l'exposé du cas, il n'y a guère d'espoir que la correction réussisse à quelque chose. Donc, d'après ce que nous avons dit, elle n'est pas obligatoire par elle-même. Cependant elle peut l'être sous un autre rapport, en ce sens qu'un curé qui entendrait un de ses paroissiens pratiquants blasphémer devant lui, sans qu'il lui fît au moins une petite réprimande amicale, ne donnerait guère bonne opinion de son zèle et pourrait même en certains cas scandaliser quelque peu.

Nous nous sommes expliqués suffisamment dans le premier point pour n'avoir pas besoin de répondre au dernier alinéa de l'exposé du cas.

Q. — Voici ce que je lis dans une revue scientifique que me communique un de mes paroissiens (*Les inventions illustrées*, 2 février 1902). Parlant du laboratoire de bactériologie et des spécimens des divers bacilles qui y figurent, la revue ajoute : » Certains sont même d'un coloris éclatant et dignes de la palette d'un peintre. Citons parmi eux le *micrococcus prodigiosus*, qui se rencontre dans les milieux farineux et qui, à cause de sa belle couleur rouge, fut pris souvent au moyen âge pour le sang de Jésus-Christ, lorsqu'il apparaissait sur les hosties consacrées. »

Voilà, ce me semble, un sujet qui devra tenter l'un de vos collaborateurs et dont je voudrais voir une étude dans vos colonnes.

R. — Malgré l'incontestable progrès de ses récents développements et l'immense fécondité des observations microscopiques depuis vingt ans, la microbiologie, comme science, en est encore à ses débuts. Aucune classification systématique précise n'existe, qui puisse nous renseigner bien exactement sur les caractères spécifiques de ces infiniment petits organismes dont la découverte par Pasteur a révolutionné tant de branches de l'industrie, sans compter, en première ligne, la chirurgie, l'hygiène et la thérapeutique.

Non seulement les spécifications microbiennes restent la plupart du temps encore très incertaines, mais pour une même espèce assez bien connue, on est loin d'être exactement renseigné sur les conditions et différents stades de son évolution. Nous rappelons cette constatation pour donner à entendre qu'il ne faut accepter à priori qu'avec réserve les attributions de phénomènes singuliers faites à certains microbes ; non pas certes que nous voulions le moins du monde contester le caractère bacillaire des dits phénomènes normaux ou pathologiques. *L'Ami du Clergé* est, Dieu merci ! trop au courant du mouvement des sciences naturelles contemporaines pour ignorer celles de leurs conclusions expérimentales qu'il faut admettre. Mais, il se rencontre des gens qui, sous prétexte d'intervention microbienne, lancent, à propos de phénomènes jadis réputés miracles, des explications qu'ils croient savantes et qui ne sont que ridicules.

Par contre, il est de tout élémentaire bon sens, d'avouer qu'on a pu et dû jadis, avant les découvertes de la microbiologie, errer sur les causes de certains effets qui s'expliquent fort bien aujourd'hui naturellement.

Faut-il ranger l'ancien miracle des hosties sanglantes dans cette catégorie ? Est-il possible de les attribuer à une simple fermentation microbienne ?

Il faut distinguer. Le *Micrococcus* dit *prodigiosus* en attendant qu'il change de nom et qu'on le connaisse un peu mieux, appartient à la classe provisoire des microbes *chromogènes,* ainsi appelés parce que leur présence et aussi leur action fermentatrice est accompagnée d'une certaine couleur particulière. On connaît un grand nombre de ces bactéries chromogènes. Ainsi, le *Bacterium xanthinum* et le *B. cyanogenum* colorent le lait en jaune ou en bleu. Le pain des soldats est quelquefois rendu impropre à la consommation par un microbe orangé, le *Micrococcus aurantiacus ;* il en est de même du pain mal cuit et conservé trop longtemps à l'humidité où l'on remarque des taches d'un vert de rouille dues au *B. œruginosum.*

Rien d'étonnant donc à ce que le *Micrococcus prodigiosus* donne aussi, dans certaines conditions propres à son évolution, la couleur rouge qui est sa caractéristique.

Mais, — et c'est ici qu'il faut user de critique sérieuse, — les zébrures intermittentes que ce microbe peut très bien produire à la surface d'une hostie, si elles peuvent parfois présenter la couleur de filets ou de petites plaques de sang parcellaires, n'ont cependant point l'apparence du sang.

D'abord rien de *liquide* dans le phénomène. Voilà déjà un signe de radicale distinction qui peut empêcher l'erreur. Une hostie, fût-elle tout entière rougie par l'invasion progressive du microbe, resterait solide, ou tout au plus s'amollirait quelque peu, sans rien de plus, sous l'influence d'une grande humidité. Or, les narrations qui se rapportent aux faits d'hosties sanglantes miraculeuses spécifient généralement le fait de l'existence d'un liquide sanguinolent issu de l'hostie.

De plus, l'action du microcoque en question est nécessairement lente et progressive. L'existence de petites taches rouges s'apercevrait longtemps avant que l'hostie fût dans son ensemble envahie par la coloration ; tandis que dans le cas du miracle le phénomène a été assez subit, inattendu, pour stupéfier les spectateurs.

Enfin, le travail du *Micrococcus prodigiosus* dans sa régulière évolution supposerait une hostie longtemps abandonnée à elle-même, dans des conditions d'humidité et de négligence qui, pour possibles qu'elles puissent être accidentellement, ne sont certainement pas à supposer dans tous les cas où l'histoire du merveilleux nous rapporte les faits d'hosties sanglantes.

Nous ne voulons point du tout entreprendre la révision critique de ces miracles, ni affirmer en bloc qu'ils sont tous comme tels parfaitement authentiques, en dehors de ceux que l'Eglise a canonisés de son autorité. Une chose nous suffit, et nous la tenons, au nom même de la science la plus scrupuleuse, pour certaine : les miracles d'hosties sanglantes dont on nous a conservé l'histoire authentique ne sont point du tout explicables par la fermentation du *Micrococcus prodigiosus*.

Q. — 1° Dans une ville composée de deux paroisses, l'une irlandaise, l'autre canadienne, quelques familles de la première sont en difficulté sérieuse avec leur curé (elles ont été apostrophées du haut de la chaire en termes injurieux) et ne veulent avoir aucun rapport avec lui. Si un membre de l'une de ces familles tombe dangereusement malade, il fait mander le prêtre canadien.

Pour la confession, il ne peut y avoir d'embarras. Mais lorsqu'il s'agit du viatique et de l'extrême-onction, les droits du curé irlandais sont indéniables. Toutefois, bien que les moribonds ne conservent aucune rancune contre leur pasteur, ils ne peuvent se résigner à le voir venir leur administrer les derniers sacrements. Par ailleurs le curé irlandais ne veut pas abandonner ses droits.

Alors que peut et que doit faire le curé canadien ? Je suppose *in casu* le recours à l'autorité impossible. J'ai

entendu soutenir, ce qui me paraît aussi faux que cruel, que dans cette circonstance on pouvait laisser mourir le malade sans l'extrême-onction.

2° Après le décès, la famille du défunt est disposée à conduire le défunt directement au cimetière plutôt que de demander un service à l'église irlandaise. Le prêtre canadien peut-il recevoir le corps dans son église et accorder les honneurs de la sépulture ecclésiastique ?

Quid des honoraires ? La quarte funéraire n'est point stipulée dans les statuts diocésains.

R. — Ad I. La solution normale de cette difficulté, assez fréquente d'ailleurs, consisterait dans le recours à l'autorité diocésaine. Mais puisque ce recours est impossible *in casu*, le curé canadien peut et doit administrer aux Irlandais les derniers sacrements sous la double réserve que voici, à savoir : 1° qu'il n'agira ainsi que devant l'absolue nécessité, c'est-à-dire devant la répugnance formelle des moribonds à recevoir les sacrements des mains de leur propre curé ; en d'autres termes, il ne devra passer outre à la règle commune qu'autant que l'observation de celle-ci aurait pour effet de laisser les malades mourir sans viatique et sans extrême-onction ; 2° qu'il n'agira ainsi que *per accidens*, pour un ou quelques cas particuliers, tant que durera l'impossibilité du recours à l'autorité supérieure, seule compétente pour légitimer d'une façon normale une pareille conduite.

La raison de cette solution se tire du principe de l'épikie, qui a certainement ici son application. Le législateur n'est pas supposé vouloir l'observation rigoureuse de sa loi avec un si grave préjudice pour le bien spirituel des mourants. D'autre part, le législateur n'est pas supposé non plus approuver l'abus qu'on pourrait faire de cette interprétation en la substituant d'une manière habituelle, et comme en principe, à la loi générale qu'il veut voir observer par tout le monde.

D'ailleurs le curé canadien aurait le devoir de prévenir les fidèles irlandais de ce à quoi les astreint le droit commun, afin que personne ne se trompe sur sa manière d'agir. Son intervention doit être rigoureusement restreinte aux cas extrêmes où il aurait la certitude que le malade refusera les sacrements plutôt que de subir la visite du curé qui déplaît.

Mais une responsabilité grave nous semble incomber au curé irlandais en toute cette affaire, si vraiment, au péril de la mort et de l'omission des sacrements, il persiste quand même à refuser au confrère canadien les autorisations par lui dûment sollicitées. Qu'il y ait là en jeu, à son point de vue, un intérêt paroissial de premier ordre, c'est évident. Qu'il s'occupe donc d'en poursuivre le maintien intégral auprès de l'évêque ; jusque-là il est dans son plein droit ; personne ne peut le blâmer. Là où il a tort incontestablement, c'est dans l'obstination de principe qu'il met à se cantonner dans son droit strict, sans voir ou apprécier suffisamment la gravité du mal qui peut résulter de son entêtement, pour les âmes de ses paroissiens.

Ad II. C'est une autre affaire. L'intérêt spirituel primordial du moribond peut suffire à fonder, comme ci-dessus, une épikie légitime dans l'interprétation du droit commun. Quand il est mort, le ministère du curé étranger n'a plus autant sa raison d'être. La famille du défunt peut avoir ses préférences, à tort ou à raison ; le curé canadien n'a pas à les accepter au péril d'un sérieux préjudice temporel causé à son voisin.

Voilà pour la réponse de principe. Nous serions fort embarrassés de la préciser davantage. Cette matière des sépultures est en soi déjà, *de jure communi*, passablement complexe et embrouillée. Les coutumes locales en diversifient à l'infini l'application pratique. Que répondre alors, dans l'ignorance où nous sommes des coutumes américaines en fait de droits de sépulture ecclésiastique ? Notre consultant nous dit que les statuts de son diocèse sont muets là-dessus, ce qui donne à penser que probablement l'évêque n'a pas éprouvé le besoin de régler un point qui n'était pas sujet à controverse, parce que sans doute d'un mutuel consentement les curés d'Amérique se font remise des droits funéraires là où le droit strict leur permettrait de les exiger.

Nous ne pouvons donc faire autre chose que rappeler la règle de droit commun. Quand un mort échappe à son propre curé pour être enterré ailleurs suivant son désir ou le vœu de sa famille, la quarte funéraire est due au propre curé du défunt. Mais encore une fois, nous ne voulons pas davantage entrer pour le moment sur ce point-là dans une discussion de détail qui n'aurait probablement qu'un intérêt tout spéculatif. A chacun de conclure et d'agir suivant les conditions particulières du milieu où il se trouve.

LITURGIE

Q. — Nos statuts diocésains prescrivent douze cierges en cire pour la bénédiction du Très Saint Sacrement et vingt pour l'exposition. De plus, à propos du cérémonial à suivre pour l'Adoration perpétuelle, l'Ordo dit : « Il n'est pas permis de placer sur l'autel d'autres cierges que des cierges en cire. » Je désirerais savoir :

1° S'il faut exiger qu'au couvent dont je suis l'aumônier on allume le nombre de cierges prescrits ?

2° Si on peut tolérer que dans les grands chandeliers de l'autel on mette de la cire dans deux seulement et de la stéarine dans les quatre autres, pendant la messe et pendant les vêpres ou autres cérémonies liturgiques ?

3° Ce qu'il faut entendre par autel ? Est-ce seulement la table de l'autel comme quelques-uns le prétendent, en sorte qu'ils font brûler de la cire et rien que de la cire sur la table, tandis qu'ils font brûler quantité de stéarine sur les degrés de l'autel, tout autour et au-dessus du tabernacle ? Ou bien par autel, faut-il entendre la table avec le tabernacle et les degrés ?

4° L'autel étant adossé au mur, peut-on suspendre des appliques ou bouquets, dans lesquels il n'y a que de la stéarine, et cela à une très faible distance des grands chandeliers, et les allumer pendant la messe ou offices liturgiques, ou encore pendant que le Très

Saint Sacrement est exposé ? Les branches mêmes des appliques plongent sur l'autel en s'avançant entre les chandeliers.

R. — Ad I. L'Eglise, *de droit commun*, n'est pas aussi exigeante. Elle se contente de six candélabres sur l'autel, lorsque le Saint-Sacrement est exposé *ad instar proscœnii*, c'est-à-dire entouré d'autres lumières (verres ou lampes à huile) brillant derrière un transparent, et dont le nombre est laissé à la dévotion de chaque curé [1]. Le plus qu'elle demande, c'est douze cierges (même dans les églises pauvres) quand il s'agit de l'Adoration perpétuelle [2]. Si l'*Instruction Clémentine* en exige au moins vingt pour l'exposition des Quarante-Heures, ce n'est qu'une prescription *particulière* pour les églises de Rome [3].

Mais, *de droit diocésain*, le nombre des cierges est celui-là même qui est fixé par ordonnance épiscopale ou statut synodal. On ne peut s'en écarter, tant qu'il n'y a pas prescription contraire, ou bien il faut une dispense de l'Ordinaire. Le couvent dont vous êtes l'aumônier y est donc soumis, comme les autres églises ; s'il croit avoir de bonnes raisons qui l'en exemptent, à lui, ou au besoin à vous, d'exposer le cas à l'évêque, qui jugera.

Ad II. Jusqu'à présent, la stéarine n'est point admise comme lumière liturgique, et l'on ne peut alors pendant la messe, les vêpres, et autres fonctions sacrées, se servir de deux cierges de cire seulement, et compléter le nombre exigé avec de la stéarine, ou bougie à l'étoile [4].

Ad III. Par autel sur lequel on ne doit placer que des cierges de cire, il faut entendre la partie de l'autel où se trouvent les candélabres destinés à porter les cierges liturgiques exigés par le droit; mais il ne faut point comprendre sous ce nom la partie réservée à l'illumination devant, autour et au-dessus du tabernacle, comme cela résulte clairement du décret de 1698.

Ad IV. Rien ne paraît s'opposer, au moins d'après la coutume, à ces appliques ou suspensions garnies de bougies, à condition qu'on n'en use que pour entourer le Saint-Sacrement d'une plus brillante illumination, et non pour remplacer les cierges requis par le droit.

Q. — 1° Dans nos campagnes, on a la louable habitude de chanter un service solennel d'anniversaire pour les trépassés de la paroisse, le lendemain de la fête patronale. Toute la paroisse, ce jour-là, se rend à l'église. Cette année, l'anniversaire coïncidant avec la fête de saint Michel double de 2e classe, au lieu de la messe de *Requiem*, M. le curé a fait chanter la messe du jour, tout en faisant prêcher sur les morts, et en omettant, après la messe, l'absoute et la procession au cimetière qui ont lieu habituellement.

[1] S. R. C., 15 mars 1698, n. 1992 ; *Instr. Clément.*, § 6, n. 11.
[2] S. R. C., 8 févr. 1879, n. 3480.
[3] *Instr. Clément.*, § 6, n. 6.
[4] S. R. C., 16 sept. 1843, n. 2865 ; 7 sept. 1850, n. 2985 ; 10 déc. 1857, n. 3063 ; 4 sept. 1875, n. 3376, ad 3.

Est-ce qu'en vertu du concours du peuple il ne pouvait pas, ce jour-là, supprimer la messe du double de 2e classe et préférer le service établi par la coutume et la piété des fidèles ?

2° Dans ma paroisse, les Patrons de l'église sont saint Pierre et saint Paul. Autrefois, comme c'est la règle, on en faisait la solennité le dimanche suivant, 29 juin. Mais depuis longtemps déjà on l'a renvoyée au 2e dimanche d'octobre, et parmi mes prédécesseurs, les uns ce jour-là chantaient la messe de saint Pierre et saint Paul, les autres celle de l'office courant, la messe de la Maternité de la sainte Vierge. Lesquels ont eu raison? Et quelle messe faut-il chanter quand la solennité des Patrons est renvoyée ?

R. — Ad I. M. le curé a eu raison de faire chanter ce jour-là la messe de saint Michel, et non la messe de *Requiem ;* car ces anniversaires largement dits ne sont autorisés, et encore *de speciali gratia*, comme parle le décret, que dans les doubles mineurs. (S. R. C., 2 déc. 1891, n. 3753, ad v). Il ne pouvait même, si votre diocèse jouit d'un indult permettant de chanter deux ou trois fois la semaine des services dans les jours doubles, en profiter que jusqu'aux doubles-majeurs inclusivement, mais rien de plus. Par conséquent, il fallait en tout état de cause chanter la messe de saint Michel, fête de 2e classe, ou bien renvoyer le service au lendemain, si cela agréait mieux à la paroisse.

Mais pouvait-on faire prêcher sur les morts ? Nous ne connaissons pas de défense à ce sujet, même dans les messes du jour. — Quant à l'omission de l'absoute et de la procession au cimetière, nous distinguerons. Si c'est une absoute et procession qui est comme un appendice de la messe, c'est prohibé après les messes du jour; mais si l'une et l'autre ont lieu avant la messe comme appendice de l'Office des morts, ou comme fonction indépendante de la messe quand même elles suivraient la messe, il n'y a plus de prohibition. (Cf. *Ami*, 1901, p. 910, et S. R. C., 12 juil. 1892, n. 3780, ad VIII).

Ad II. D'après l'exposé de votre cas, il ne paraît pas qu'il existe un indult autorisant le renvoi de la solennité de vos Patrons au 2e dimanche d'octobre, car on ne s'expliquerait point alors comment vos prédécesseurs ont pu varier dans la célébration de leur solennité; et nous vous conseillons d'exposer le cas à votre évêque, qui vous renverra probablement à Rome.

Pour ce qui est du droit, à la solennité transférée au dimanche, vous devez chanter la messe de vos Patrons, avec mémoire du dimanche sous une conclusion distincte, et le dernier Evangile du dimanche. (N. 3754, ad II).

Q. — 1° Un diacre en vacances, seul dans la paroisse pendant quelques jours, peut-il donner la communion à ceux qui la lui demandent?

2° Dans le même cas, peut-il se communier lui-même par pure dévotion? Une distance de quatre ou cinq kilomètres d'une paroisse voisine où il y a un prêtre suffit-elle pour qu'il puisse se donner la communion ?

3° Le diacre peut-il présider l'office des vêpres, en présence du prêtre?

4° A un salut du Saint-Sacrement, peut-il remplacer le prêtre (faire les encensements, etc.), pourvu que ce dernier donne la bénédiction ?

5° Le diacre peut-il porter le Saint-Sacrement à une procession et l'imposer sur la tête des enfants ?

R. — Ad I et II. La S. Congrégation dit qu'un diacre ne peut, *hors le cas de nécessité*, donner la communion aux fidèles qui se présentent à la sainte Table. « An Diaconus, in ordine tantum Diaconatus constitutus, extra casum necessitatis, possit distribuere fidelibus communionem ? — Resp. *Negative.* » (25 fév. 1777, n. 2504).

Et il le peut d'autant moins que, en l'état actuel de la discipline de l'Eglise, il lui faut, même pour porter le saint Viatique en l'absence du prêtre, une autorisation de l'Ordinaire. (S. R. C., 14 août 1858, n. 3074, ad 1).

Il est donc clair que, pour une communion de dévotion, le diacre doit s'abstenir de communier les fidèles, et surtout de se communier lui-même, puisque Benoît XIV, Quarti, Cavalieri, ne permettent aux prêtres de se donner la communion sans célébrer que s'ils ont pour agir ainsi une raison grave, *ratio præcipua*, et que cela ne doive pas scandaliser le peuple. *(De Sacrif. Missæ*, t. II, § 153).

Ad III et IV. En présence du prêtre, il n'appartient pas au diacre de présider les vêpres, ni de faire les encensements et dire les oraisons d'usage, à la bénédiction du Saint-Sacrement donnée par le célébrant. La dignité sacerdotale en serait diminuée et l'on violerait la rubrique. (Cf. S. R. C., 17 sept. 1785, n. 2528, ad 6, et les Cérémoniaux).

Ad V. Il y aurait certainement faute pour un diacre de porter le Saint-Sacrement en procession ; et l'imposition de l'ostensoir sur la tête des enfants est une nouveauté qui aurait besoin d'être approuvée de Rome pour être légitime.

Q. — Dans le n° 1 du 3 janvier 1901, l'*Ami du Clergé*, p. 16, dit que l'addition *Xavier* n'est pas conforme à la liturgie et qu'elle ne se trouve pas dans l'oraison du saint, *pas plus que les autres semblables, désignant d'autres saints, ne paraissent dans les prières liturgiques.*

Il me semble que cette dernière affirmation est trop générale, et en feuilletant le Missel ou le Bréviaire, on pourrait trouver facilement une vingtaine d'exceptions. Je vous envoie la liste de celles que j'ai pu relever moi-même.

Quel sens faut-il donc donner à votre réponse pour se concilier avec les cas que je vous signale ?

R. — L'*Ami*, dans sa solution du 3 janvier 1901, ne vise que les prières liturgiques qui s'adressent à Dieu, et non pas les endroits où il s'agit de désigner un saint aux hommages du peuple fidèle, comme le Calendrier, ni de raconter sa vie, comme les légendes du Bréviaire. Et en voici la raison.

Dieu n'a pas besoin qu'on lui signifie le nom de famille du saint, ou le nom de sa patrie, pour connaître, parmi tous ceux qui portent le même nom, celui dont on implore le secours. Aussi l'Eglise n'a conservé dans les oraisons que les surnoms qui qualifient un saint et sont pour lui un titre d'honneur, en rappelant un don merveilleux de la grâce à son endroit, ou l'une des prérogatives spéciales qui l'ont illustré. C'est à ce titre qu'on n'a point supprimé le nom de Chrysostome, Chrysologue, Madeleine, Célestin, Baptiste, que vous signalez dans votre liste.

Mais quand il s'agit des hommes, à qui on désigne un saint pour le prier ou s'édifier, le nom de sa patrie ou de sa famille n'est pas de trop pour le distinguer entre tous les autres. Et voilà pourquoi ces noms, qu'on supprime dans les oraisons, figurent, pour l'utilité des fidèles, dans le Calendrier et les légendes. (Décret général, 8 mars 1825, n. 2637, avec notes au t. IV).

J'espère qu'après ces renseignements vous ne trouverez plus étrange l'addition ou la suppression des surnoms portés par les saints, comme le nom de *Xavier*, entre autres, qui est le nom de famille de la mère de saint François honoré le 3 décembre.

Q. — 1° A une messe où l'on célèbre trois mariages à la fois, la cérémonie du mariage a été faite pour deux avant la messe, comme le demande le Rituel ; l'autre, étant en retard, s'est présenté à l'épître. Ce dernier peut-il participer à la bénédiction nuptiale, qui se donne pendant la messe ?

2° Une distraction a fait oublier au prêtre de donner la bénédiction après le *Pater ;* peut-on, dans ce cas, la donner après la communion ?

R. — Ad I. Rien n'empêche que le troisième couple profite de la bénédiction nuptiale, si la cérémonie du mariage a eu lieu pour lui avant que le célébrant ne commence cette bénédiction. Mais si la cérémonie du mariage n'avait point précédé, ces fiancés ne pourraient y participer, puisqu'ils ne seraient pas encore mariés.

Ad II. C'est notre avis qu'on doit suppléer la bénédiction omise par oubli après le *Pater*, et la placer avant celle qui se dit entre le *Placeat* et la bénédiction propre de la fin de la messe.

En effet, quand le prêtre a oublié d'ajouter aux demandes générales du *Pater* les demandes particulières de l'Eglise pour le bien des époux, et de les formuler en présence du Saint-Sacrement résidant sur l'autel pour mieux en assurer le succès et l'efficacité, que lui reste-t-il à faire, sinon à réparer son oubli en disant cette prière au moment le plus propice, sans bouleverser toutefois les rites du sacrifice ? Or, nous n'en voyons pas qui convienne mieux que celui que nous venons d'indiquer. C'est pourquoi nous le conseillons.

Q. — On nous enseignait au séminaire qu'on pouvait se contenter, au lieu de chant proprement dit, de psalmodier certaines parties de la messe, par exemple le Graduel, au moins en partie.

Ne pourrait-on faire quelque chose de semblable pour la prose *Dies iræ*, c'est-à-dire se contenter de la psalmodier, et réserver le chant tel qu'il est noté pour les messes plus solennelles ?

Je sais des paroisses où cela se fait. Je puis dire que les choses se passent bien. Quand le prêtre a récité le